



Vincent Locas, avocat

Conseiller juridique senior

Affaires réglementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 15 octobre 2021

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 6^e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2021

Notre dossier : 312-00961

Dossier Régie : R-4151-2021

Chère consœur,

Énergir soumet par la présente ses commentaires quant aux demandes de paiement de frais déposées par les intervenants qui ont participé au dossier mentionné en objet.

FCEI

Énergir constate que les frais de 61 800 \$ réclamés par la FCEI¹ sont près de 12 700 \$ supérieurs à ceux originalement prévus dans le budget de participation de l'intervenante². Cependant, contrairement à ce qui est exigé à l'article 14 du *Guide de paiement des frais 2020* applicable en l'espèce, la FCEI ne justifie aucunement cet important dépassement de coûts d'environ 26 %. Nonobstant toute justification, Énergir soumet respectueusement que les frais réclamés sont déraisonnables et disproportionnés dans les circonstances considérant que l'intervenante n'a finalement traité que de trois sujets dans sa preuve³ et son argumentation⁴. À noter également que la demande de paiement de frais de la FCEI est la plus élevée de toutes celles soumises par les intervenants ayant participé au présent dossier.

Par ailleurs, Énergir s'interroge quant à savoir si une des preuves justificatives fournies au soutien de la demande de paiement de frais relève du présent dossier. En effet, à la pièce C-FCEI-0019, nous pouvons lire « Veuillez trouver ci-dessous le sommaire des services rendus relativement à la demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GNR avec le

¹ C-FCEI-0017.

² C-FCEI-0004.

³ C-FCEI-0009.

⁴ C-FCEI-0015.

CTBM [...] ». Le reste du passage fait par contre bel et bien mention au dossier R-4151-2021. Énergir laisse le soin à l'intervenante d'apporter la correction qui s'impose.

GRAMÉ

Énergir constate à la lecture de la demande de paiement du GRAMÉ⁵ que ce dernier réclame des frais de 859,90 \$ pour une séance de travail qui aurait eu lieu le 16 avril 2021. Énergir suppose qu'il s'agit là d'une coquille dans la mesure où aucune séance de travail n'a eu lieu dans le présent dossier. Énergir demanderait donc à la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») de soustraire ce montant des frais totaux réclamés par l'intervenant.

OC et SÉ-AQLPA

Une partie des frais réclamés par OC⁶ et SÉ-AQLPA⁷ provient de la préparation et de la présentation d'une preuve relative à une révision de la prévision de la demande et à une mise à jour du plan d'approvisionnement gazier⁸. La Régie avait pourtant explicitement indiqué dans sa décision procédurale D-2021-073 (paragr. 23 et 24) rendue le 7 juin 2021 que ces questions ne faisaient pas l'objet du présent dossier tarifaire :

« [23] La Régie juge que le contexte actuel ne se prête pas à une analyse de l'acuité des prévisions de la demande. À cet égard, elle estime que la méthodologie pour établir ces prévisions a fait l'objet d'un examen complet récemment et qu'il n'y a pas lieu de la revoir dans le présent dossier. La Régie juge qu'il n'est pas opportun de remettre en cause les hypothèses sous-jacentes aux prévisions de la demande, notamment celles du marché grandes entreprises et du marché petit et moyen débits.

[24] De plus, pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie n'entend pas demander de mise à jour du plan d'approvisionnement. »

[Énergir souligne]

La Régie ordonnait d'ailleurs aux intervenants de respecter l'encadrement pour certains sujets d'intervention établi dans sa décision, dont ceux mentionnés ci-dessus, et leur demandait d'ajuster leur budget de participation en conséquence considérant qu'elle tiendrait compte de cet encadrement dans l'évaluation des frais qui seront octroyés au terme de l'examen du dossier⁹.

Ainsi, Énergir soumet respectueusement que malgré une indication on ne peut plus claire de la Régie selon laquelle ces questions ne seraient pas analysées par la formation lors du présent dossier tarifaire, ces intervenantes ont délibérément investi temps et argent dans la préparation et la présentation d'une preuve, de recommandations et d'une plaidoirie qui n'avaient pas lieu d'être. Il ne faudrait pas non plus négliger le temps d'audience dédié à cette question tant par la Régie que par Énergir et les autres intervenants qui aurait pu aussi être évité.

⁵ C-GRAMÉ-0020.

⁶ C-OC-0019.

⁷ C-SÉ-AQLPA-0020.

⁸ Voir entre autres les pièces C-OC-0012, p. 9, 14 et 21 et C-SÉ-AQLPA-0013, p. v, 12 et 13.

⁹ D-2021-073, paragr. 11 et 65.

Quant au reste, Énergir s'en remet à la décision de la Régie.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas
VL/mb